



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion Vendredi 9 février 2018 à 18h30, à l'hôtel Kyriad Mirande, à DIJON

Présidence :	M. Daniel FONTENIAUD
Présents :	Patricia BEAURENAUD – Roger BOREY – Michel BOURNEZ – Christophe CAILLIET - Bernard CARRE - Jean-Marie COPPI - Roland COQUARD – Daniel DURAND - Gérard GEORGES – Jean-François GONDELLIER (<i>en partie</i>) Marilyn GRANDVOINNET - Michel NAGEOTTE - Christian PERDU – Philippe PICHERY - Gérard POPILLE – Jacques QUANTIN - Christian RENIER - Alain RICHARD - Emmanuel SAILLARD - Michel SORNAY — Nicolas VUILLEMIN - Thierry WANIART
Excusés :	Catherine BOLLEA (<i>donne pouvoir à Patricia BEAURENAUD</i>) - Joël GODARD – Philippe PRUDHON (<i>représenté par Albert GIBOULET</i>) - André SCHNOEBELEN (<i>représenté par Philippe SURDOL</i>) - Françoise VALLET
Assistent à la séance :	René FRANQUEMAGNE - Sébastien IMBERT – Laurent KLIMCZAK – Vincent SZMATULA

En préambule, les membres du Conseil d'Administration félicitent :

- Le lycée Xavier MARMIER de PONTARLIER, Champion de France UNSS le 8 février dernier à AVRANCHES (50). Il représentera la France à TEL-AVIV en ISRAËL à la mi-mars à l'occasion du Championnat du Monde.
- Pierre HUERTAS, jeune arbitre (*club d'IS-sur-TILLE*) qui a suivi la formation au sein de la filière arbitrage d'AUXERRE pendant deux ans (*9e international de la filière*) et qui a arbitré la finale du championnat de France Cadets Excellence Futsal. Ce dernier a par ailleurs été sélectionné pour officier sur le championnat du monde scolaire qui se déroulera à TEL-AVIV en ISRAËL à la mi-mars.
- Les Gardiennes de but Camille PINEL du DIJON FCO sélectionnée en Equipe de France U17 et Alice PINGUET du FC NEVERS 58 sélectionnée en Equipe de France U16.
- Alain SCARAMAZZA, Comptable à la Ligue, suite à l'obtention de son Diplôme de Gestion et de Comptabilité à la mi-décembre.

Par ailleurs, les membres du Conseil d'Administration sont informés des décès :

- du papa de Françoise VALLET
- de la belle-mère de Gérard POPILLE

et adressent aux familles et proches des défunts, leurs plus sincères condoléances.

1 – APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU CA DU 8 DÉCEMBRE 2017 ET DU BUREAU DU 19 JANVIER 2018

- **Réunion du Conseil d'Administration du 8 décembre 2017**
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité
- **Réunion du Bureau du 19 janvier 2018**
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

2 – INFORMATIONS DU PRÉSIDENT

2.1 – RESSOURCES HUMAINES

Daniel FONTENIAUD revient sur la récente prise de fonction de Cédric POURPRIX, recruté pour pallier l'absence momentanée de Catherine BUCHWALTER et précise les missions confiées à ce dernier.

Par ailleurs, le Président informe les membres du Conseil d'Administration du départ prochain d'Anne-Marie COQUELIN qui fera valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai prochain. Cependant, en tenant compte du reliquat de congés, cette collaboratrice sera définitivement absente à l'issue de sa journée de travail du mardi 13 mars prochain.

L'ensemble des membres du Conseil d'Administration félicite Anne-Marie COQUELIN pour sa carrière exemplaire et sa longévité au sein de la Ligue (*42 ans de carrière au sein de la structure*) et lui souhaite une excellente retraite.

2.2 – PROJET HORMÉ

Daniel FONTENIAUD rappelle l'information transmise aux membres du Conseil d'Administration en date du 8 décembre 2017 et à l'ensemble du personnel de la Ligue en date du 19 décembre dernier de démarrer les travaux en vue de la mise en place d'un site unique pour la Ligue à l'horizon de la fin de la mandature actuelle.

Le projet est baptisé « *Hormé* », en référence à la divinité grecque allégorique, « *esprit de l'élan, de l'enthousiasme, du fait de se mettre en mouvement et de commencer une action* », sera suivi par un Comité de Pilotage composé de Daniel FONTENIAUD, Roland COQUARD, Christian PERDU, Jean-Marie COPPI et Daniel DURAND et un Comité Technique composé de Jean-François GONDELLIER et Vincent SZMATULA en vue de la mise en œuvre des décisions arrêtées.

Il informe par ailleurs les membres du Conseil d'Administration que la seule décision prise à ce jour concerne l'accord conclu avec le prestataire Sprint Conseil en vue de l'élaboration d'un cahier des charges. La deadline est fixée pour le 31 mars prochain. Ce document devra permettre à la Ligue de déterminer l'emprise foncière nécessaire et le coût global du projet. Ce dernier sera élaboré sur la base d'entretiens menés par le cabinet retenu avec certaines personnes ressources au niveau de la Ligue.

Les conclusions de cet audit seront alors communiquées en interne, aux membres du Conseil d'Administration et aux Représentants du Personnel.

Aussi, la majorité des représentants des Comités de Pilotage et Technique regrette la fâcheuse parution inscrite dans le procès-verbal n°83 du Comité Directeur du District de CÔTE d'OR du 15 janvier 2018 et diffusée sur le site du même District en date du 19 janvier dernier (« *Informations du Président – Dossier Hormé Ligue* »). Le Président rappelle qu'à ce jour, aucune décision concernant le projet de site unique n'a été arrêtée et que la seule communication officielle concernant ce dossier sera effectuée par ses soins aux membres du Conseil d'Administration puis aux Salariés de la Ligue.

Enfin, le Président demande à ce que l'ensemble des bénévoles, qu'ils soient membres du Conseil d'Administration et de Commissions, puissent éviter toutes remarques désobligeantes vis-à-vis du personnel de la Ligue dans le cadre du projet de regroupement des différents sites de la Ligue.

2.3 – PÔLE ESPOIRS : VISITE DTN

Daniel FONTENIAUD et Thierry WANIART effectuent un retour sur la visite de la DTN (*Jean-Claude GIUNTINI et Franck CHAUSSIDIÈRE*) au Pôle Espoirs à DIJON, le vendredi 2 février dernier.

Si la DTN souligne la qualité du travail effectué par l'ensemble des intervenants, les représentants de la FFF précisent que les axes de progrès à envisager rapidement concernent principalement les infrastructures sportives (*et notamment la réfection du terrain synthétique*), mais également le bureau du Directeur du Pôle qui ne permet pas à ce jour un accueil convenable des familles.

La remise à niveau des terrains devrait être prochainement abordée dans le cadre d'une réunion tripartite entre le CREPS, la Région et la Ligue.

Le CREPS apportera par ailleurs les réponses nécessaires au plus tard le 16 février quant à la capacité d'accueil pour la prochaine saison. La question de la sécurisation des lieux a également été abordée, au même titre que les difficultés ponctuelles liées aux transports (*scolarité*) et à l'accès au gymnase.

L'ensemble de ces points devra trouver des réponses rapides afin de permettre d'asseoir le CREPS comme structure d'accueil d'un centre de préformation, prenant en compte les caractéristiques relatives à une structure pour le Haut-Niveau, et ce, dans un contexte de redécoupage de la zone d'influence (*zone de recrutement*) avec l'ouverture d'un nouveau Pôle Espoirs à LYON en septembre 2018.

Enfin, le Président adressera prochainement un courrier au CREPS concernant les conditions de sécurité à l'intérieur de l'enceinte.

2.4 – MATCH FRANCE-ITALIE ESPOIRS

Daniel FONTENIAUD informe les membres du Conseil d'Administration de la venue de l'Equipe de FRANCE Espoirs le mardi 29 mai prochain au stade Léo LAGRANGE à BESANÇON. Les « *Bleuets* » seront opposés à l'ITALIE dans le cadre d'une rencontre amicale.

Alain RICHARD est nommé Chef de Projet au niveau de la Ligue et sera accompagné par Roland COQUARD et Vincent SZMATULA, le lundi 12 février prochain au stade Léo LAGRANGE, afin de participer à la première réunion préparatoire en présence des représentants de la FFF et de la Ville de BESANÇON.

Le Conseil d'Administration remercie la FFF pour la désignation de BESANÇON comme site hôte pour cette rencontre.

2.5 – DEMI-FINALES DU CHAMPIONNAT NATIONAL U19

Daniel FONTENIAUD informe les membres du Conseil d'Administration que la candidature du District de SAÔNE-et-LOIRE et du club de l'UF MÂCONNAIS a été retenue pour l'organisation des demi-finales du Championnat National U19 programmées le 27 mai prochain au stade Pierre Guérin à MÂCON.

3 – DOSSIER INFORMATIQUE

Daniel FONTENIAUD revient sur la chronologie du dossier informatique et rappelle que l'étape n°1 consistait en la remise en état du Parc informatique sur le secteur Ouest (*ex-Bourgogne*). Un devis global a été établi et validé par chaque structure concernée. La Ligue a validé ses devis pour un montant total de 33.477 euros. Le déploiement des nouveaux matériels et la remise à niveau de l'existant seront effectués à compter de la mi-février par la société 3SR.

En parallèle, la Direction des Services Informatique de la FFF travaille sur la rédaction d'une extension de la Convention de Service (*il s'agit de la seconde étape du dossier*), l'analyse du nombre de postes à intégrer dans le réseau fédéral sur l'ensemble du territoire de la Ligue venant d'être finalisée. Le projet de convention sera soumis à l'ensemble des parties concernées en vue d'une signature à l'occasion de la réunion de Bureau du 9 mars prochain.

4 – ACCESSIONS U17 ET U19 NATIONAUX

Jean-Marie COPPI et Bernard CARRE reprécisent les éléments réglementaires concernant le système des accessions en fin de saison pour les Championnats U17 et U19 Nationaux. Ils rappellent par ailleurs le courriel du club U.F. MÂCONNAIS et les éléments précisés par la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs en date du 1^{er} février dernier :

*« Vu l'Assemblée Générale de la LBFC en date du 17 juin 2017,
Vu l'assemblée Fédérale de la F.F.F. en date du 24 juin 2017,
Vu le procès-verbal du BELFA du 13 juillet 2017 validé par le COMEX le 7 septembre 2017,
Vu l'article 5.D.b des Règlements de la Ligue,*

La commission,

*Attendu qu'il a été proposé au vote, lors de l'assemblée Fédérale du 24 juin 2017, une réforme sur les modes d'accession pour les championnats nationaux U17 et U19, pour la saison 2017/2018, en raison de la modification des territoires géographiques et du passage à treize ligues,
Attendu que ces propositions, avec applications immédiates au 1^{er} juillet 2017, ont été votées à 95,26 % des voix,*

*Attendu en outre que la Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ s'est vu accorder par les services fédéraux une unique accession pour chaque championnat (U17 et U19),
Attendu qu'il était d'usage constant de faire accéder la catégorie U16 en championnat U17 N pour l'ex-ligue Bourgogne,*

Attendu qu'il était d'usage constant de faire accéder la catégorie U17 en championnat U17 N pour l'ex-ligue Franche Comté,

Attendu dès lors qu'il appartient à la LBFC de définir les modalités d'accession en championnat U17 N et U19 N à la fin de la saison en cours,

Considère qu'il y a lieu en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 5.D.b – Détermination de l'équipe la mieux classée, dans deux ou plusieurs groupes différents - selon les modalités suivantes :

- *Pour l'unique accession en Championnat National U19, entre les clubs participants aux championnats U19 Régional 1, (Groupe A et Groupe B),*
- *Pour l'unique accession en Championnat National U17, entre les clubs évoluant dans le championnat U16 Régional 1 du Secteur Bourguignon et entre les clubs évoluant dans le championnat U17 Régional 1 du secteur Franc-comtois,*

Transmet au Conseil d'Administration pour validation ».

A la lecture de ces éléments, le Conseil d'Administration valide à l'unanimité les éléments susmentionnés. Les clubs concernés seront informés de cette décision par courriel.

5 – NAMING DES COUPES ET CHALLENGES

Les membres du Conseil d'Administration valident le fait de ne plus baptiser les compétitions régionales du nom de certaines personnes mais de proposer en fonction des partenariats à venir, un naming concernant certaines compétitions.

6 – FINANCES CLUBS

Christian PERDU intervient concernant trois dossiers de clubs à la suite de la multiplication d'incidents de paiement.

6.1 – SITUATION DU CLUB SP. C. CLEMENCEAU BESANCON (542715)

Le Trésorier de la Ligue rappelle que :

- le club SP. C. CLEMENCEAU BESANCON évolue actuellement en National 3,
- le 17 juin 2017, une convention fixant un échéancier de règlement a été signée entre la Ligue et le club,
- le club est débiteur de 25 208,21 € (*relevé janvier 2018*),
- le 19 janvier 2018, le club a effectué un versement de 3.500 €,
- le 22 janvier 2018, le club s'est vu mettre en demeure de régulariser sa situation financière avant le 31 janvier 2018,
- une nouvelle convention fixant un échéancier de règlement est en cours de signature avec le club,

Aussi,

- vu les Statuts de la F.F.F.,
- vu les articles 9 et 10 des Règlements de la LBFCF définissant la qualité de « *membre* » de la Ligue,
- vu l'article 13.6 des Règlements de la LBFCF définissant les attributions de son Conseil d'Administration,
- vu les articles 17 et 18 des Règlements de la LBFCF relatifs au suivi et à la gestion des ressources de la Ligue,
- vu les dispositions financières B.01 et suivantes de la LBFCF,
- vu les articles 28 et 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatifs aux obligations des clubs et dirigeants,
- vu l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif au non-paiement de la cotisation annuelle,
- vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. accordant un pouvoir de sanction aux Ligues,
- vu l'article 223 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif au non-paiement des sommes dues par les clubs à la F.F.F. ou aux organismes qui en dépendent,

Le Conseil d'Administration,

- attendu que les associations sportives (clubs) ayant leur siège social sur le territoire de la LBFC sont considérées comme ayant la qualité de « *Membre* » de celle-ci, sous réserve de répondre aux obligations qui en découlent, notamment concernant le règlement des sommes dues (à la Ligue),
- attendu que l'article 9.3 des Statuts de la LBFC indique que « *toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours* », que ce montant s'élève pour un club évoluant en Championnat National 3 à 50 euros (disposition financière B.02),
- attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'entre le 1^{er} juillet 2017 et le 31 décembre 2017, aucun versement n'a été effectué par le club, deux prélèvements ayant été rejetés par la banque, et que cette situation doit être sanctionnée au visa de l'article 43 qui indique que « *Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié* »,
- attendu néanmoins qu'un versement a été effectué en date du 19 janvier 2018 à hauteur de 3500 euros, il y a lieu de considérer que le club SP. C. CLEMENCEAU BESANCON est à jour de cotisation pour la saison en cours,
- mais attendu que l'article 233 dispose que « *le non-paiement des sommes dues à la Fédération et aux organismes dépendant d'elle, peut entraîner leur radiation* »,
- attendu dès lors que le club SP. C. CLEMENCEAU BESANCON se trouve dans une situation susceptible d'entraîner sa radiation puisque sa dette s'élève à ce jour à 21.708,21 euros (25 208,21 € – 3.500,00 €),
- attendu que la situation financière du club SP. C. CLEMENCEAU BESANCON est de nature à porter atteinte à l'équilibre budgétaire de la Ligue, et qu'ainsi cette situation se doit être régularisée par un apurement de la dette ou par une sanction administrative, une sanction financière n'aurait en l'espèce aucun intérêt,

- attendu qu'il est primordial de rappeler à ce titre, que le rôle principal d'une Ligue est de veiller à la régularité des compétitions qu'elle organise sur son territoire en préservant l'équité sportive et financière entre ses clubs « *membres* »,
- attendu que les Statuts de la LBFCF accordent les pouvoirs les plus étendus au Conseil d'Administration de la Ligue et lui attribue notamment le suivi du budget constitué en partie par les cotisations de ses membres (*personne physique ou morale*),
- attendu qu'il apparaît clairement que le club SP. C. CLEMENCEAU BESANCON n'a pas régularisé sa situation financière envers la Ligue depuis la mise en demeure qui lui a été notifiée le 22 janvier 2018 et qu'une telle situation ne peut être tolérée,
- attendu que l'article 200 des Règlements Généraux accorde un pouvoir de sanction dite administrative aux Ligues à l'occasion de tout litige ou de toute infraction de quelque nature que ce soit, et qu'il convient en l'espèce de prononcer une ou plusieurs des sanctions listées à cet article à l'encontre du club SP. C. CLEMENCEAU BESANCON,
- attendu la procédure financière n°15 de la Ligue qui précise, alinéa 6 (Pénalités et Sanctions) « *qu'en cas de non-respect des dates de règlement, des pénalités sont applicables selon les règles suivantes : 10% de pénalités sur le montant restant dû (envoi d'un courriel au club) puis 20% de pénalités si la régularisation n'est pas intervenue dans les 30 jours (envoi d'un courrier/courriel avec AR au club) et si non régularisation dans les 10 jours à réception du courriel/courrier recommandé, saisie du dossier par le Bureau ou le Conseil d'Administration qui pourra prononcer des sanctions sportives (retrait de point(s) / exclusion des compétitions, ..) »*

Par ces motifs, le Conseil d'Administration décide à la majorité* (*moins une abstention*) - *Messieurs Christian PERDU et Philippe PICHERY ne prenant pas part au vote - :

- **pour la saison 2018/2019, de ne pas réengager l'équipe première du club au niveau qui sera le sien, mais de fixer son réengagement au niveau de celui de son équipe réserve. Cette sanction prendra effet au 18 mai 2018 si la régularisation de la créance du club auprès de la Ligue n'est pas intervenue à cette même date.**
- **d'informer la commune qui héberge le siège social de ce club.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission compétente de la F.F.F. dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 Règlements Généraux de la F.F.F.

6.2 – SITUATION DU CLUB PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. (547626)

Le Trésorier de la Ligue rappelle que :

- le club PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. évolue actuellement en Régional 3,
- le club est débiteur de 29 284.88 € (*relevé janvier 2018*),
- le 22 janvier 2018, le club s'est vu mettre en demeure de régulariser sa situation financière avant le 31 janvier 2018,
- le 26 janvier 2018, le Président du Club a sollicité la mise en place d'une convention fixant un échéancier de règlement à hauteur de 800 euros par mois,
- le 02 février 2018, la Ligue a présenté, une troisième fois, un chèque de 8129.76 euros à la banque (*chèque refusé en octobre et décembre derniers*),

Aussi,

- vu les Statuts de la F.F.F.,
- vu les articles 9 et 10 des Règlements de la LBFCF définissant la qualité de « *membre* » de la Ligue,
- vu l'article 13.6 des Règlements de la LBFCF définissant les attributions de son Conseil d'Administration,
- vu les articles 17 et 18 des Règlements de la LBFCF relatifs au suivi et à la gestion des ressources de la Ligue,
- vu les dispositions financières B.01 et suivantes de la LBFCF,
- vu les articles 28 et 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatifs aux obligations des clubs et dirigeants,
- vu l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif au non-paiement de la cotisation annuelle,
- vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. accordant un pouvoir de sanction aux Ligues,
- vu l'article 223 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif au non-paiement des sommes dues par les clubs à la F.F.F. ou aux organismes qui en dépendent,

Le Conseil d'Administration,

- attendu que les associations sportives (clubs) ayant leur siège social sur le territoire de la LBFC sont considérées comme ayant la qualité de « *Membre* » de celle-ci, sous réserve de répondre aux obligations qui en découlent, notamment concernant le règlement des sommes dues à la Ligue,
- attendu que l'article 9.3 des Statuts de la LBFC indique que « *toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours* », que ce montant s'élève pour un club évoluant en Championnat Régional 3 à 50 euros (*disposition financière B.05*),
- attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'entre le 1^{er} juillet 2017 et le 31 décembre 2017, aucun versement n'a été effectué par le club, deux chèques ayant été rejetés par la banque, et que cette situation doit être sanctionnée au visa de l'article 43 qui indique que « *Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié* »,
- attendu néanmoins que le club a demandé à ce qu'un chèque de 8129,76 euros soit représenté à la banque une troisième fois, que cette présentation a été effectuée ce vendredi 02 février 2018 mais a de nouveau été rejetée,
- attendu en sus, que le club demande à ce qu'une convention fixant un échéancier de règlement à hauteur de 800 euros par mois soit mise en place,
- attendu que la banque refuse une troisième fois la présentation dudit chèque, il reviendra au Conseil d'Administration de considérer que le club PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. n'a pas payé sa cotisation pour la saison en cours et qu'il doit dès lors perdre sa qualité de membre de la LBFCF par le prononcé d'une radiation conformément aux dispositions de l'article 43,
- attendu par ailleurs, que l'article 233 dispose que « *le non-paiement des sommes dues à la Fédération et aux organismes dépendant d'elle peut entraîner leur radiation* »,
- attendu que même dans l'hypothèse où le chèque susmentionné aurait été accepté, le club PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. se trouverait toujours dans une situation susceptible d'entraîner sa radiation puisque sa dette s'élèverait à 21 115,12 euros (29 284,88 € – 8129,76 €),

- attendu que la situation financière du club PLANOISE CHATEAUFARINE F.C., en plus d'être inquiétante, est de nature à porter atteinte à l'équilibre financier de la Ligue, et qu'ainsi cette situation se doit être régularisée par un apurement de la dette ou par une sanction administrative, une sanction financière n'aurait en l'espèce aucun intérêt,
- attendu qu'il est primordial de rappeler à ce titre, que le rôle principal d'une Ligue est de veiller à la régularité des compétitions qu'elle organise sur son territoire en préservant l'équité sportive et financière entre ses clubs « *membres* »,
- attendu que les Statuts de la LBFCF accordent les pouvoirs les plus étendus au Conseil d'Administration de la Ligue et lui attribue notamment le suivi du budget constitué en partie par les cotisations de ses membres (*personne physique ou morale*),
- attendu que l'article 200 des Règlements Généraux accorde un pouvoir de sanction dite administrative aux Ligues à l'occasion de tout litige ou de toute infraction de quelque nature que ce soit, et qu'il convient en l'espèce de prononcer une ou plusieurs des sanctions listées à cet article à l'encontre du club PLANOISE CHATEAUFARINE F.C.,
- attendu la procédure financière n°15 de la Ligue qui précise, alinéa 6 (*Pénalités et Sanctions*) « *qu'en cas de non-respect des dates de règlement, des pénalités sont applicables selon les règles suivantes : 10% de pénalités sur le montant restant dû (envoi d'un courriel au club) puis 20% de pénalités si la régularisation n'est pas intervenue dans les 30 jours (envoi d'un courrier/courriel avec AR au club) et si non régularisation dans les 10 jours à réception du courriel/courrier recommandé, saisie du dossier par le Bureau ou le Conseil d'Administration qui pourra prononcer des sanctions sportives (retrait de point(s) / exclusion des compétitions, ..) »*
- mais attendu que le club PLANOISE CHATEAUFARINE F.C. débiteur à ce jour d'une somme de 29.284,88 euros, propose à la Ligue la mise en place d'une convention fixant un échéancier de règlement à hauteur de 800 euros par mois, afin de régulariser sa situation financière,

Par ces motifs, le Conseil d'Administration décide à la majorité* (*moins une abstention*) - *Messieurs Daniel FONTENIAUD, Roland COQUARD et Christian PERDU ne prenant pas part au vote - :

- **de retirer 6 points avec sursis au classement à l'équipe première du club évoluant en Régional 3. Cette sanction prendra effet le 8 juin 2018 si la régularisation de la créance du club auprès de la Ligue n'est pas intervenue à cette même date.**
- **d'informer la commune qui héberge le siège social de ce club.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission compétente de la F.F.F. dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 Règlements Généraux de la F.F.F.

6.3 – SITUATION DU CLUB A. S. C. DE VALENTIGNEY (581387)

Le Trésorier de la Ligue rappelle que :

- pour la saison 2017/2018 le club A.S.C. DE VALENTIGNEY n'est engagé dans aucune compétition et ne possède aucun licencié,
- le Conseil d'Administration a refusé l'engagement du club en R1 FUTSAL en raison de sa situation financière,
- le club est débiteur de 2.902.19€ (*relevé octobre 2017*),
- le 22 août 2017, le club a demandé la mise en place d'une convention fixant un échéancier de règlement en 8 versements de 365 euros débutant le 30 septembre 2017,
- le 15 septembre 2017, le club a retourné la convention signée fixant un échéancier de règlement en 7 versements, fournissant un RIB mais ne retournant pas le mandat de prélèvement,
- le 22 janvier 2018, le club s'est vu mettre en demeure de régulariser sa situation financière avant le 31 janvier 2018,

Aussi,

- vu les Statuts de la F.F.F.,
- vu les articles 9 et 10 des Règlements de la LBFCF définissant la qualité de « *membre* » de la Ligue,
- vu l'article 13.6 des Règlements de la LBFCF définissant les attributions de son Conseil d'Administration,
- vu les articles 17 et 18 des Règlements de la LBFCF relatifs au suivi et à la gestion des ressources de la Ligue,
- vu les dispositions financières B.01 et suivantes de la LBFCF,
- vu les articles 28, 30, 31, 40 et 218 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatifs aux obligations des clubs et dirigeants,
- vu l'article 43 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif au non-paiement de la cotisation annuelle,
- vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. accordant un pouvoir de sanction aux Ligues,
- vu l'article 223 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif au non-paiement des sommes dues par les clubs à la F.F.F. ou aux organismes qui en dépendent,

Le Conseil d'Administration,

- attendu que les associations sportives (clubs) ayant leur siège social sur le territoire de la LBFC sont considérées comme ayant la qualité de « *Membre* » de celle-ci, sous réserve de répondre aux obligations qui en découlent, notamment concernant le règlement des sommes dues à la Ligue, et l'obligation de licencier un certain nombre de dirigeants et de joueurs,
- attendu que pour la saison en cours, le club A.S.C. DE VALENTIGNEY ne possède aucun licencié, et n'est engagé dans aucune compétition suite au refus du Conseil d'Administration de la Ligue de valider son engagement en championnat Régional 1 Futsal,
- attendu qu'il y a lieu de considérer que le club A.S.C. DE VALENTIGNEY se trouve dans une situation d'inactivité totale de fait puisqu'aucune demande de mise en inactivité officielle n'a été présentée et ratifiée par la Ligue, le concernant,
- attendu qu'il ne peut être contesté que le club A.S.C. DE VALENTIGNEY ne répond pas obligations imposées par les articles 30 et 31 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'à ce titre, il doit être sanctionné au visa des articles 218 et 200 de ces mêmes règlements,
- attendu sus que l'article 9.3 des Statuts de la LBFCF indique que « *toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours* », que ce montant s'élève pour un club ne participant pas aux épreuves officielles, à 50 euros (*disposition financière B.10*),
- attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'entre le 1^{er} juillet 2017 et le 31 décembre 2017, aucun versement n'a été effectué par le club, malgré la mise en place d'une convention fixant un

échancier de règlement, tel que sollicité par le club, puisque celui-ci n'a, à ce jour, pas retourné le mandat de prélèvement,

- attendu que le comportement du club met en évidence un manque certain d'honnêteté dans les engagements pris envers la Ligue et que cette situation doit être sanctionnée au visa de l'article 43 qui indique que « *Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié* »,
- attendu par ailleurs, que l'article 233 dispose que « *le Non-paiement des sommes dues à la Fédération et aux organismes dépendant d'elle peut entraîner leur radiation* »,
- attendu que la situation financière du club A.S.C VALENTIGNEY, à savoir club redevable d'une somme de 2902.19€, l'a empêché de pouvoir s'engager en championnat R1 Futsal pour la saison en cours, sans que le club ne montre une volonté certaine de régulariser sa situation financière,
- attendu que cette situation est de nature à porter atteinte à l'équilibre budgétaire de la Ligue, et qu'ainsi celle-ci se doit être régularisée par un apurement de la dette ou par une sanction administrative, une sanction financière et/ou sportive n'aurait en l'espèce aucun intérêt,
- attendu qu'il est primordial de rappeler à ce titre, que le rôle principal d'une Ligue est de veiller à la régularité des compétitions qu'elle organise sur son territoire en préservant l'équité sportive et financière entre ses clubs « membres »,
- attendu que les Statuts de la LBFCF accordent les pouvoirs les plus étendus au Conseil d'Administration de la Ligue et lui attribue notamment le suivi du budget constitué en partie par les cotisations de ses membres (*personne physique ou morale*),
- attendu que l'article 200 accorde un pouvoir de sanction dite administrative aux Ligues à l'occasion de tout litige ou de toute infraction de quelque nature que ce soit, et qu'il convient en l'espèce de prononcer une des sanctions listées à cet article à l'encontre du club A.S.C. VALENTIGNEY,
- attendu la procédure financière n°15 de la Ligue qui précise, alinéa 6 (*Pénalités et Sanctions*) « *qu'en cas de non-respect des dates de règlement, des pénalités sont applicables selon les règles suivantes : 10% de pénalités sur le montant restant dû (envoi d'un courriel au club) puis 20% de pénalités si la régularisation n'est pas intervenue dans les 30 jours (envoi d'un courrier/courriel avec AR au club) et si non régularisation dans les 10 jours à réception du courriel/courrier recommandé, saisie du dossier par le Bureau ou le Conseil d'Administration qui pourra prononcer des sanctions sportives (retrait de point(s) / exclusion des compétitions, ..)* »
- attendu que le club A.S.C. VALENTIGNEY est susceptible d'être sanctionné, à minima, pour trois infractions à la réglementation en vigueur applicable au sein de la Ligue,

Par ces motifs, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité* (**Christian PERDU ne prenant pas part au vote*) :

- **d'une interdiction d'engagement avec sursis pour la saison 2018-2019. Cette sanction prendra effet au 8 juin 2018 si la régularisation de la créance du club auprès de la Ligue n'est pas intervenue à cette même date.**
- **d'informer la commune qui héberge le siège social de ce club.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission compétente de la F.F.F. dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 Règlements Généraux de la F.F.F.

7 – FUTSAL : BILAN ACTIVITÉ HIVERNALE ET PRÉSENTATION DES FINALES RÉGIONALES

Nicolas VUILLEMIN dresse le bilan satisfaisant de l'activité hivernale (*cf. Annexe 1*) et présente les finales régionales à venir sur les sites de SEMUR-en-AUXOIS et de BESANÇON (*week-end des 10 et 11 février*).

A noter qu'un film de promotion du Futsal sera prochainement réalisé par le Pôle Développement de la Ligue d'ici la fin de saison et qui sera diffusé à l'attention des clubs.

8 – TABLEAU DE BORD (*INDICATEURS DE SUIVI ACTIVITÉ LIGUE*)

Daniel FONTENIAUD présente un certain nombre d'indicateurs de suivi de l'activité de la Ligue répertoriés dans un Tableau de Bord. Ce précieux outil de suivi permet d'obtenir un constat d'ensemble de l'activité de la structure en mesurant les différents aspects de la vie de la Ligue.

Ce dernier permettra d'alerter sur les actions correctrices à mettre en place concernant certains dossiers (*ou dans le cadre du suivi budgétaire*). En effet, la capacité d'anticipation requiert en premier lieu une information sur l'activité réalisée en temps réel pour alimenter ce Tableau de bord.

9 – POLITIQUE DE RÉCOMPENSES DES BÉNÉVOLES

Patricia BEAURENAUD présente les principaux projets relatifs à la Politique de Récompenses des Bénévoles (*cf. Annexe 2*). Ces projets sont validés à l'unanimité.

10 – QUESTIONS DIVERSES

10.1 – OBSERVATEURS D'ARBITRES

Laurent KLIMCZAK présente le dossier C.R.A c/ Bruno WROBLEWSKI et la demande de la C.R.A. du 20 novembre dernier.

Le Conseil d'Administration,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Vu les articles 200 et 204 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le procès-verbal de la CRA en date 5 novembre 2017,

Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline du 9 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu de retenir que M. WROBLEWSKI a manqué aux devoirs de sa charge d'observateur en critiquant sur les réseaux sociaux un arbitre de la Fédération Française de Football,

Considérant que M. Bruno WROBLEWSKI a reconnu, dans un courriel du 23/09/2017, puis lors de son audition devant la commission de discipline de la LBFC, avoir commis « une grosse erreur » et manqué à son devoir de réserve,

Considérant que les agissements de M. WROBLEWSKI – dans leur globalité – possèdent un caractère public mais ont surtout donné une image négative de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté, ce qu'elle ne saurait tolérer,

Considérant en outre qu'il convient de rappeler à M. WROBLEWSKI que son statut d'observateur d'arbitre au sein de la Ligue, n'est pas une simple fonction honorifique, mais fait naître à sa charge d'importantes responsabilités notamment en terme d'image et de communication,

Attendu par ailleurs que, pour ces agissements, M. Bruno WROBLEWSKI a été suspendu de toutes fonctions officielles, par la commission de discipline, jusqu'au 30/06/2018,

Attendu que cette suspension lui interdit de jouir des droits que lui confère sa licence « membre individuel / observateur ligue », à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

Par ces motifs,

Décide à l'unanimité (*Messieurs Christian RENIER et Albert GIBOULET ne prenant pas part au vote*) :

- de retirer Bruno WROBLEWSKI de la liste des observateurs de la LBFC pour la saison 2017/2018,
- d'annuler la licence « *membre individuel / observateur ligue* » 2017/2018 de Bruno WROBLEWSKI.

La présente décision est susceptible d'appel devant la commission fédérale compétente dans les conditions de forme et de délai prévu aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

10.2 – COMMISSION REGIONALE STATUTS, REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Roger BOREY sollicite le Conseil d'Administration concernant le représentant de l'UNECATEF dans cette commission. Le Conseil d'Administration confirme la composition de cette commission pour la saison en cours.

10.3 – PROCEDURE LICENCES DELEGUES ET OBSERVATEURS DE DISTRICT

Jean-Marie COPPI intervient afin de compléter la procédure n°1 « *Licences Membres Individuels* » concernant les Délégués et Observateurs de District. Cette révision de procédure est validée à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

10.4 – STATISTIQUES LICENCES AU 7 FEVRIER 2018

Daniel FONTENIAUD présente les statistiques Licences au 7 février 2018. Il s'agit d'un comparatif de date à date par rapport au 7 janvier 2017 (*Annexe 3*). A ce jour, le nombre de licenciés est en recul de 0,08% par rapport à la saison dernière (*contre -1,17% au niveau National*).

Le Président,

Daniel FONTENIAUD

Le Secrétaire Général,

Jean-Marie COPPI